

*Date de dépôt: 11 novembre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de MM. Jean Marc Boccard, Hervé Dessimoz et Jean-Pierre Gardiol, concernant le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 5 juin 1992, le Grand Conseil a adopté et renvoyé au Conseil d'Etat la motion 758 ci-annexée, sur la base d'un rapport de la Commission des transports du 8 mai 1992.

Les motionnaires demandaient au Conseil d'Etat d'abroger quinze articles du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (L 5 05.01), règlement que le Conseil d'Etat avait modifié le 9 octobre 1991. Les motionnaires étaient particulièrement critiques à l'égard de l'article 204 de ce règlement, qu'ils estimaient alors notamment dépourvu de base légale.

En parallèle, la Chambre genevoise immobilière et sept consorts avaient interjeté un recours contre cet article 204 auprès du Tribunal fédéral.

L'article dont il est question est libellé ainsi :

### ***Art. 204 Impact sur l'environnement et exploitation des garages collectifs***

<sup>1</sup> *Le département établit des directives pour l'établissement de l'impact sur l'environnement des garages collectifs.*

<sup>2</sup> *D'entente avec le Département de justice, police et sécurité, il fixe les conditions d'exploitation de tels garages, notamment quant aux catégories d'utilisateurs et aux accès, et peut grever l'autorisation de construire des charges nécessaires au contrôle du respect de ces conditions.*

Il ne semble pas utile de revenir dans le présent rapport sur les aspects juridiques. Les griefs des recourants – violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, violation de la liberté du commerce et de l'industrie, violation de la garantie de la propriété, violation du principe de l'égalité dans le droit – ont trouvé des réponses claires et appuyant les dispositions réglementaires concernées dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 mai 1992 rejetant le recours précité (1P.732/1991 - ATF 118 I A 299).

Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que, contrairement à ce que les recourants semblaient croire, l'article concerné n'est pas dépourvu de base légale, cette dernière se trouvant dans l'article 108A de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), du 14 avril 1988, qui est libellé ainsi :

**Art. 108A<sup>1</sup> Edification et exploitation de garages collectifs**

*<sup>1</sup> L'édification et l'exploitation de garages collectifs, en élévation ou en excavation, sont autorisées si une telle réalisation est conforme aux exigences du plan directeur des transports, et s'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour l'environnement, le voisinage ou la circulation. Elles doivent en outre ne pas nuire au bon fonctionnement des transports publics.*

*<sup>2</sup> Le département peut demander au requérant de produire un rapport d'impact établissant que le projet répond aux exigences précitées.*

*<sup>3</sup> L'édification d'un garage collectif en excavation peut être imposée par le département à l'occasion de la construction d'un immeuble d'habitation ou d'activités professionnelles, notamment s'il en résulte une amélioration sensible de l'environnement ou de la circulation.*

Dans la disposition d'exécution figurant à l'article 204 du règlement, le Conseil d'Etat n'a en aucune manière outrepassé ses compétences.

La Commission des transports soutenait également l'opinion des motionnaires selon laquelle l'ensemble des dispositions en question complique les procédures de construction et augmente les coûts, dans un contexte où il s'agit de détendre le marché du logement en augmentant rapidement l'offre de logements à prix abordables et où la branche de la construction vit une période de récession. La crainte exprimée était celle d'une étatisation des places de parc.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'article 204, ressenti comme une forte restriction, avait été introduit en remplacement de l'ancien article 45,

---

<sup>1</sup> Nouvel article adopté le 23 juin 1989.

abrogé dans le cadre de la même révision, qui interdisait purement et simplement la construction de garages souterrains à l'intérieur de la petite ceinture. Il était donc bien plus restrictif.

Enfin, c'est le lieu de relever la complémentarité qui existe entre le secteur privé et le secteur public lors de la création de parkings collectifs. Lorsqu'il s'agit d'en créer, une concertation est mise en place entre les entrepreneurs et les pouvoirs publics afin de répondre au mieux aux besoins de la population en respectant les intérêts de chacun.

Un exemple qui illustre bien cette complémentarité entre le privé et le public est celui de la Fondation des parkings, qui a construit depuis 1992 près de 2500 places de stationnement, démontrant ainsi qu'il n'y a pas de frein à la construction en matière de parking collectif.

Les craintes des motionnaires se sont donc avérées infondées et l'application de l'article 204 du règlement d'application de la LCI n'a pas posé de problèmes particuliers.

Pour conclure, il convient de rappeler que l'évolution du droit fédéral implique la création d'une telle disposition dans notre droit cantonal afin de répondre aux exigences de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01), et que notre canton aurait dû l'introduire si elle n'avait pas existé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer

*Annexe : texte de la motion.*

**Secrétariat du Grand Conseil****M 758****Proposition de MM. Jean Marc Boccard, Hervé Dessimoz et Jean-Pierre Gardiol,***Dépôt : 22 octobre 1991***PROPOSITION DE MOTION****concernant le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 4 )**

LE GRAND CONSEIL,

Compte tenu :

- de la grave récession que connaît l'industrie de la construction (3000 emplois supprimés en 12 mois);
- de la nécessité de détendre le marché du logement en augmentant rapidement l'offre de logements à prix abordables;
- de la nécessité d'éviter d'augmenter encore le coût de la construction par de nouvelles exigences;
- du danger d'étatisation des places de parking;
- de l'engagement pris par les autorités de simplifier les procédures qui régissent la construction,

invite le Conseil d'Etat

à abroger immédiatement les modifications du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 4), du 9 octobre 1991.